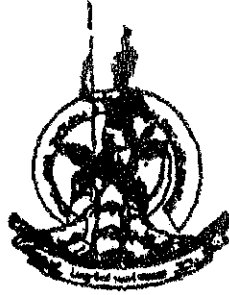


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

21 AOUT 1989

No.20

21 AUGUST, 1989

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE No.29 DE 1989 PORTANT
MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LA
SYLVICULTURE.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

PUBLICATION OF LIST OF CANDIDATES
FOR THE TAFEA, TONGOA/SHEPHERDS,
MALEKULA AND AMBAE/MAEWO LOCAL
GOVERNMENT COUNCIL ELECTIONS
COMMENCING ON WEDNESDAY 30TH
AUGUST, 1989.

PUBLICATION OF ADDITIONAL LIST OF
CANDIDATES FOR THE TAFEA LOCAL
GOVERNMENT COUNCIL ELECTIONS
COMMENCING ON WEDNESDAY 30TH
AUGUST, 1989.

SOMMAIRES

PAGE

NOMINATION

3-3

CONTENTS

PAGE

APPOINTMENTS

1-2

LEGAL NOTICE

5

REPUBLIQUE DE VANUATU
ARRETE NO. 29 DE 1989 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
SUR LA SYLVICULTURE

visant à porter des modifications à l'arrêté No. 10 de 1984 sur la Sylviculture (Règlement) tel que modifié.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE
ET DES PECHEES

en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi No. 14 de 1982 sur la Sylviculture, telle que modifiée.

A R R E T E

MODIFICATION

1. L'arrêté No. 10 de 1984 sur la Sylviculture (Règlement) tel que modifié, est modifié à nouveau :
 - (a) Aux Annexes I à XVII, en remplaçant "Service de l'Agriculture et de la Sylviculture" par "Service de la Sylviculture".
 - (b) A l'Annexe III, en supprimant le terme "scierie" et en le remplaçant par l'expression "usine de traitement du bois".
 - (c) A l'Annexe III, en supprimant le terme "sciage" et en le remplaçant par le terme "traitement".
 - (d) A l'Annexe IV, en supprimant le terme "scierie" et en le remplaçant par l'expression "usine de traitement du bois".
 - (e) A l'Annexe IV en supprimant le terme "coupé" et en le remplaçant par le terme "traité".
 - (f) A l'Annexe IV, en insérant après le paragraphe 2 des "Notes" ce qui suit : "3. Le présent permis est soumis aux conditions indiquées dans l'arrêté No. 10 de 1984 sur la Sylviculture tel que modifié et aux conditions que peut imposer le Directeur en vertu de l'article 12 3b de la loi No. 14 de 1982 sur la Sylviculture telle que modifiée".
 - (g) A l'Article 1 de l'Annexe V, en supprimant l'expression "directeur de l'Agriculture" et en la remplaçant par l'expression "ministre de l'Agriculture, de la Sylviculture et des Pêches".
 - (h) A l'article 2 de l'Annexe V paragraphes b, c, et e, en insérant après le terme "directeur" l'expression "de la Sylviculture".

- (i) Aux Annexes XI et XII, en supprimant l'expression "et de la Sylviculture" après le terme "Agriculture" et en la remplaçant par l'expression", de la Sylviculture et des Pêches".
- (j) A la deuxième note de l'Annexe XIII, en supprimant l'expression "directeur du Service de l'Agriculture et de la Sylviculture" et en la remplaçant par l'expression "directeur du Service de la Sylviculture".
- (k) A l'Annexe XVII, en supprimant l'expression "directeur de l'Agriculture" et en la remplaçant par l'expression "Ministre de l'Agriculture, de la Sylviculture et des Pêches".
- (l) En supprimant l'Annexe II et en la remplaçant par celle qui suit :

DEUXIEME ANNEXE
REPUBLIQUE DE VANUATU
SERVICE DE LA SYLVICULTURE

Contrat entre
(Une personne qui fait une demande d'octroi ou de prorogation d'un permis d'exploitation)

et
(Les propriétaires des terres sur lesquelles seront entrepris les travaux).

Le présent contrat est passé le 1989.
entre
et (le requérant).

1. Les propriétaires fonciers autorisent le requérant à abattre des arbres des essences suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

dont la circonférence est supérieure à mètres mesurée à 1m30 du sol, sur les terres du propriétaire situées à, possédant le titre foncier faisant l'objet de la description des limites et du plan annexés au contrat qui commence le 19... et prend fin le 19.....

2. Le requérant s'engage à :

a) verser au propriétaire foncier des redevances aux taux suivants :

essences Vatu par m³.
essences Vatu par m³.
essences Vatu par m³.
essences Vatu par m³.

Le cubage de bois sain non equarri étant calculé sous l'écorce.

b) (i) Verser les redevances de pour chaque arbre sain abattu, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois lors duquel l'arbre a été abattu.

(ii) A la fin de cinq ans à compter de la date du présent contrat, lorsque le contrat n'a pas encore pris fin, le propriétaire peut, par lettre recommandée si possible notifier au requérant des nouveaux taux de redevance qu'il propose trois mois au moins avant l'échéance de ladite période de cinq ans. A la réception de cet avis, le requérant devra dans un délai d'un mois notifier par un contre-avis au propriétaire son acceptation ou son refus des nouveaux taux.

(iii) Un accord passé entre le propriétaire et le requérant sur les nouveaux taux doit être fait par écrit et signé par les deux parties. Ce document sera joint au présent document et en faire partie.

(iv) Lorsque cet accord n'a pas été conclu dans un délai de trois mois après qu'un avis ait été envoyé au requérant, l'affaire est rapportée au Directeur du Service de la Sylviculture qui fait fonction d'arbitre et dont les décisions sont exécutoires pour les deux parties.

c) Verser annuellement au propriétaire foncier pendant la durée du contrat une somme d'au moins Vatu, ou pour la période du contrat si cette période est inférieure à un an, que ce montant de redevance soit payable ou non. Ce paiement est effectué en avance, dans les 14 jours de l'approbation du présent contrat. Des versements subséquents sont effectués à l'anniversaire de l'approbation du contrat.

- d) N'abattre que les arbres des essences spécifiées au paragraphe 1.
- e) N'abattre que les arbres dont la circonférence est supérieure à celle spécifiée au paragraphe 1.
- f) Utiliser entièrement tout le bois coupé :
- (i) jusqu'à 50 p.100 des malandres
 - (ii) jusqu'à 2,4 m de longueur
 - (iii) jusqu'à 40 cm de diamètre central.
- g) N'abattre plus de m³ et moins de m³ de rondins sur les terres du propriétaire au cours d'une période de 12 mois du permis, ou pour la période du contrat lorsque cette période est inférieure à 12 mois.
- h) N'abattre aucun arbre fruitier ou vivrier et à demander l'autorisation par écrit au propriétaire avant d'abattre les des essences suivantes :
-
-
- i) Indemniser, en espèces ou de toute autre manière arrêtée d'accord partie, le propriétaire ou le locataire des terres, selon le cas, dans les cas suivants :
- (i) Dommages causés aux routes ;
 - (ii) Dommages causés aux clôtures (y compris les fils de fer, les poteaux ou les barrières) ;
 - (iii) Pâturages rendus inutilisables à cause des déchets de coupe excessive ;
 - (iv) Pollution ou envasement de l'eau potable pour l'homme ou l'animal ;
 - (v) Dommages aux arbres vivriers ou aux jardins plantés par le propriétaire ou locataire des terres ;
 - (vi) Coût de la main-d'oeuvre et du matériel utilisé pour rassembler le bétail échappé par suite de dégâts causés aux clôtures ou du fait des activités de la société ;

- (vii) Autre dommage aux terres du propriétaire ou du locataire par acte ou négligence délibéré.
- j) Laisser au propriétaire le libre accès au registre d'abatage ou autres registres relatifs aux arbres abattus dans la région des activités d'exploitation.
- k) Appliquer des pratiques d'activités forestières saines pour réduire au minimum la perturbation de l'environnement et pour réduire au minimum les dégâts au bouquet d'arbres non abattus.
3. a) Le requérant reconnaît que les rondins et tout bois y provenant demeurent la propriété du propriétaire jusqu'au versement de redevances sur lesdits rondins conformément aux paragraphes 2(a) et (b).
- b) Le requérant s'engage en outre à faire en sorte qu'aucune lettre de crédit pour paiement desdits rondins ne soit utilisée à toute autre fin jusqu'à l'acquittement de toutes les redevances envers le propriétaire, et d'en aviser sa banque en lui remettant une copie de ce document.
4. Le requérant s'engage à se soumettre aux conditions particulières jointes numérotées de
5. Les propriétaires fonciers et le requérant s'engagent à soumettre tout litige auquel peut donner lieu le présent contrat à pour arbitrage.
6. Les propriétaires fonciers et le requérant sont convenus que les limites de la région d'exploitation forestière doivent être marquées visiblement sur le terrain avant le commencement des activités. Le marquage sera exécuté par le propriétaire ou le requérant.
7. Si le requérant ne dédommage pas le propriétaire ou le locataire des terres pour tout dommage qu'il a causé aux terres du propriétaire ou du locataire de la terre dans un délai de 30 jours de notification écrite par le Service de la Sylviculture, le montant convenu ou fixé par l'arbitre nommé au paragraphe 3 peut être déduit du dépôt ou de la garantie bancaire et remis au propriétaire ou au locataire selon le cas.
8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7, le propriétaire foncier a le droit d'intenter une action en justice contre le requérant pour dommages causés par ce dernier.

9. Le requérant garantit que ses employés ou les personnes qu'il embauche pour exécuter les travaux d'abattage aux fins du présent contrat, n'enfreignent pas les conditions de ce dernier.

Nom du propriétaire foncier

Signature Date

Nom du témoin

Signature Date

.....
Directeur de la Sylviculture

Date / /19.....

INSTRUCTIONS

1. Un exemplaire signé du présent contrat doit être rédigé en bich-lamar.
2. Le présent contrat doit être complété en présence d'un agent forestier.
3. Trois exemplaires du présent contrat et la carte de la région doivent être déposés au Bureau du directeur du Service de la Sylviculture dans les 30 jours de la signature du contrat.
4. Le présent contrat est nul tant qu'il n'est pas approuvé par le Directeur.
5. Après approbation du contrat, le directeur renverra un exemplaire au requérant et un exemplaire au propriétaire foncier.
6. Toute erreur ou suppression doit être paraphée par toutes les parties ; le liquide correcteur ne doit pas être utilisé.

Je, (agent forestier), certifie avoir expliqué en détail les conditions du présent contrat à toutes les parties concernées et qu'à ma connaissance, elles connaissent parfaitement leurs droits et leurs obligations liés à la signature du présent contrat.

Signature

Poste

Date

Conditions particulières liées au contrat passé le

entre (les propriétaires fonciers), et (le requérant),

sur les terres situées à

1. L'abattage d'arbres et le débitage en rondins ne doivent pas être exécutés dans un intervalle de m au-delà des jardins, des résidences, des adductions d'eau ou des rivières.
2. Les arbres de semence, arbres fruitiers, arbres à ombrage ou autres arbres marqués avec de la peinture ne doivent pas être abattus.
3. Il faudra prendre soin lors de l'abattage et du débardage des rondins de ne pas abîmer les arbres des alentours.
4. Les rondins de bois blanc et de milktree doivent être enlevés le plus rapidement possible pour traitement, après l'abattage.
5. Le propriétaire foncier se réserve le droit d'arrêter les activités au cours des saisons pluvieuses afin de réduire au minimum les dégâts d'érosion aux routes et pistes, sous réserve de consultation avec des agents du Service de la Sylviculture.
6. Lorsqu'une scierie est installée sur le terrain, la sciure de bois et les dosses doivent être triées et soigneusement entassées pour être détruites plus tard.
7. Toutes ordures telles que des vieux tonneaux d'huile, des bouts de ferraille ou des pneus ne doivent pas être abandonnées dans la région.
8. A l'achèvement des opérations, les sites des dépôts de bois et des scieries doivent être nivelés de manière à satisfaire le propriétaire foncier.
9. Une culture de couverture de sera réalisée sur les sites des dépôts de bois et des scieries pour enrichir et équilibrer le sol.

10. La région sera divisée en lots comme indiqué sur la carte jointe. L'abattage dans chaque lot sera terminé à la satisfaction du propriétaire foncier avant de commencer l'abattage sur un nouveau lot.
11. Les routes de toute saison doivent être recouvertes de corail et les pistes doivent être localisées et construites selon les normes spécifiées, comme indiqué sur la carte jointe.
12. Le propriétaire foncier se réserve d'exiger l'amélioration ou l'entretien des routes pour continuer à permettre l'accès après l'achèvement des activités d'abattage.
13. Les paiements de redevances devront être faits au compte
 No..... de à
 au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel les arbres ont été abattus.
14. Les activités d'exploitation doivent débuter le
 jour/mois/année

Le présent contrat est nul si les activités ne commencent pas à la présente date.

Conditions supplémentaires

Nom du propriétaire foncier

Signature Date

Nom du requérant

Signature Date

.....
Directeur du Service de la Sylviculture

Date / / 19....

(m) En supprimant l'Annexe X et en la remplaçant par ce qui suit :

DIXIEME ANNEXE

REPUBLIQUE DE VANUATU

SERVICE DE LA SYLVICULTURE

DECLARATION DE L'EXPLOITANT DE LA SCIERIE

Etat descriptif des billes produites et du bois traité au cours du
mois de _____ 19 ____
par l'usine de traitement du bois située à _____
appartenant à _____ de _____
(Société) (Ile)

et exploitée par _____
(Société)

N°. DU CONTRAT	REGION		Volume du bois produit
Billes produites			
ESSENCES	NOMBRE TOTAL	m3	m3
	DE BILLES		
Blackbean	:	:	:
Milktree	:	:	:
Nakavika	:	:	:
Nakatambol	:	:	:
Nakoka	:	:	:
Namalaus	:	:	:
Bluewater	:	:	:
Natapoa	:	:	:
Tamanu	:	:	:
Natora	:	:	:
Stinkwood	:	:	:
Bois blanc	:	:	:
White Cedar	:	:	:
Kauri	:	:	:
Yellow wood	:	:	:
Autres	:	:	:
TOTAL	:	:	:

Je certifie l'exactitude des mentions portées au présent formulaire.

Signature : _____
Le propriétaire ou son
représentant

le : _____

Notes :

1. Ne pas tenir compte du bois obtenu à partir de dosses sciées par une autre entreprise.
2. La présente déclaration doit être envoyée à l'agent forestier le plus proche dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la fin du mois d'exploitation visé.
3. Pour obtenir la remise sur le bois scié visée au paragraphe 2 de l'article 11, veuillez inscrire au dos du formulaire, les numéros des billes sciées durant le mois.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 12 juillet 1989.

JACK TUNGON HOPA

Ministre de l'Agriculture, de la Sylviculture et des Pêches.

REPUBLIC OF VANUATU

ELECTORAL COMMISSION

PUBLICATION OF LIST OF CANDIDATES FOR
THE TAFEA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL ELECTIONS
COMMENCING ON WEDNESDAY 30TH AUGUST, 1989

1. Pursuant to rule 7 of the Local Government Council Elections (Procedure Rules) Order No. 61 of 1982, THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY PUBLISHES the approved list of candidates for the TAFEA Local Government Council Elections to be held on Wednesday 30th August, 1989.

(a) NORTH TANNA WARD (9 CANDIDATES) 4 Seats

Iaris Yataka	-	Melanesian Progressive Party (MPP)
Nivitap Peter	-	MPP
Jimmy Iaput	-	Vanuaku Pati
T. Kapalu Saupat	-	VP
Charly Nako	-	Union of Moderate Parties (UMP)
Daniel Ialah	-	UMP
Niere Solomon	-	UMP
Harry Able	-	UMP
Yaliene Yakume	-	Tan Union (TU)

(b) WEST TANNA WARD (10 CANDIDATES) 5 Seats

Kahu Charley	-	UMP
Lui Kapalu	-	UMP
Sumil Siale	-	VP
David Tagap	-	VP
Timothy Kahrapan	-	VP
Iata Simaika	-	VP
Iata Kilima	-	MPP
Stephen Kahi	-	MPP
Kamana Marie Stella Kahua	-	MPP
Willie Tuaka	-	T.U.

(c) WHITE SANDS WARD (10 CANDIDATES) 5 Seats

Julas Malikum	-	VP
Jimmy Moffet	-	VP
Iahkavil Willy	-	UMP
Obed Makeke	-	UMP
Alfred Wako	-	UMP
George Manu	-	UMP
Nalpin Iokohlua	-	MPP
Johnas Maliwan	-	MPP
Nilua Cleopas	-	MPP
Iatika Richard	-	UMP

(d) SOUTH TANNA WARD (6 CANDIDATES) 2 Seats

Tom Masitai - VP
Daniel Kom - VP
Kaaka Pierre - UMP
Tupun Tom - UMP
Nawarak Titus - MPP
Nauiau - MPP

(e) NORTH ERROMANGO WARD (2 CANDIDATES) 1 Seat

Daniel Epsi - MPP
Makenzie Naling - UMP

(f) SOUTH ERROMANGO WARD (4 CANDIDATES) 1 Seat

Namel Andrew - VP
Charlie Uliak - UMP
Sempet Nari Tantop - MPP
William Novuai Mete - INDEPENDANT (IND)

(g) ANIWA WARD (2 CANDIDATES) 1 Seat

Royal Yamali - VP
Alick Numpalafe - UMP

(h) ANEITYUM WARD (2 CANDIDATES) 1 Seat

George Thakiri - VP
Jean Marie Leye - UMP

(i) FUTUNA WARD (1 CANDIDATE) 1 Seat

Tamatai Wahe - VP

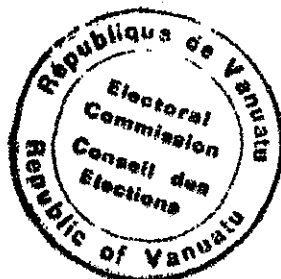
2. Pursuant to rule 8 (1) of the Local Government Council Elections (Procedure Rules) Order No. 61 of 1982 THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY DECLARES the following candidate is elected without a poll to be councillor for the Futuna Ward:

TAMATAI WAHE - VP

MADE at Port Vila the 16th day of August, 1989.


MASING R. LAURU
CHAIRMAN


MARCEL SAM
MEMBER



REPUBLIC OF VANUATU

ELECTORAL COMMISSION

PUBLICATION OF LIST OF CANDIDATES FOR TONGOA/SHEPHERDS
LOCAL GOVERNMENT COUNCIL ELECTIONS
COMMENCING ON WEDNESDAY 30TH AUGUST, 1989

1. Pursuant to rule 7 of the Local Government Council Elections (Procedure Rules) Order No. 61 of 1982. **THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY PUBLISHES** the approved list of candidates for **TONGOA/SHEPHERDS** Local Government Council Elections to be held on Wednesday 30th August, 1989.

(a) NORTH TONGOA WARD (6 CANDIDATES) 3 Seats

Jack Solomon	-	Vanuaku Pati (VP)
P. Amos	-	VP
Toara Naika Seule	-	Melanesian Progressive Party (M.P.P.)
Willie Toara Robert	-	Union of Moderate Parties (UMP)
Toara Pakoa Atavi	-	UMP
Willie Gray	-	New Peoples Party (NPP)

(b) CENTRAL TONGOA WARD (5 CANDIDATES) 2 Seats

Toatau P. David Sam	-	MPP
David August	-	VP
Tom Karlo	-	UMP
Joseph Ben	-	MPP
Daniel Morris	-	NPP

(c) SOUTH TONGOA WARD (8 CANDIDATES) 3 Seats

Amos Samson Siri	-	VP
Kalotapu Usamoli	-	VP
Willie Masurangi	-	VP
Simbolo John Malae	-	UMP
Tarisongonearu Pakoa Alick	-	UMP
David Willie	-	MPP
Seule Morris	-	MPP
Ben Mariwota David Paul	-	MPP

(d) EMAE WARD (5 CANDIDATES) 2 Seats

Thompson William	-	VP
Richard Jenery	-	VP
Kalo Makali	-	UMP
Maripu David Roy	-	UMP
Manurua Leipakoa	-	MPP

(e) MAKURA WARD (2 CANDIDATES) 1 Seat

Sandie Song - VP
Tonken Billy - UMP

(f) TONGARIKI WARD (2 CANDIDATES) 1 Seat

Maliu Jack Kalo - UMP
Daniel Sandy Jack - MPP

(g) BUNINGA WARD (3 CANDIDATES) 1 Seat

Berry Samuel - UMP
Joel Charlie - VP
Samuel Dick Kenneth - MPP

(h) MATASO WARD (1 CANDIDATE) 1 Seat

Royal Kelleb - UMP

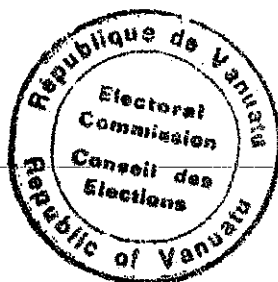
2. Pursuant to rule 8 (1) of the Local Government Council Elections (Procedure Rules) Order No. 61 of 1982 **THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY DECLARES** that the following candidate is elected without a poll to be councillor for the Mataso Ward:

- ROYAL KELLEB - UMP

MADE at Port Vila 16th day of August, 1989.


MASING R. LAURU
CHAIRMAN


MARCEL SAM
MEMBER



REPUBLIC OF VANUATU

ELECTORAL COMMISSION

PUBLICATION OF LIST OF CANDIDATES FOR THE MALEKULA
LOCAL GOVERNMENT COUNCIL ELECTIONS COMMENCING ON
WEDNESDAY 30TH AUGUST, 1989

1. Pursuant to rule 7 of the Local Government Council Elections (Procedure Rules) order No. 61 of 1982, **THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY PUBLISHES** the approved list of candidates for the **MALEKULA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL** Elections to be held on Wednesday 30th August, 1989.

(a) SOUTH EAST WARD (8 CANDIDATES) 3 Seats

Namial Babel John Mark	-	Melanesian Progressive Party (M.P.P.)
James Keleb	-	MPP
Jean Edward	-	MPP
Erong Masing	-	Union of Moderate Parties (U.M.P.)
Bongresres Stackey	-	VP
Gideon Bakon	-	VP
Alick Sander Gaum	-	VP
Peter John	-	UMP

(b) CENTRAL MALEKULA WARD (8 CANDIDATES) 3 Seats

Manasah Kalosak	-	MPP
Jepeth Mali	-	MPP
Thomsen Bethel Bank	-	MPP
Seckleen Tamau	-	VP
Henery Edwin	-	VP
Sakul Johnsie	-	VP
Noel Tapkadi	-	UMP
Serake Cyprien	-	Tan Union

(c) NORTH EAST MALEKULA WARD (14 CANDIDATES) 5 Seats

John Brown	-	MPP
Samuel Sethy	-	MPP
Setack Maltape	-	MPP
Lesteour Jean	-	MPP
Namol Michel	-	UMP
Misseve Donatien	-	UMP
Samuel Neirove	-	UMP
Teilemb Gerard	-	UMP
Jeannot Verlily	-	UMP
Memetsan Cyriaque	-	UMP
Yaringmal Raoul	-	UMP
Hilaire Mulontourala	-	VP
Lelektei Stephane	-	VP
Sam Noel	-	Tan Union

(d) NORTH WEST WARD (9 CANDIDATES) 3 Seats

Jeffery Hai	-	MPP
John Peter Arnhambat	-	MPP
Varvaras Jojo Marcel	-	UMP
John Sesai	-	MPP
Sethy Rabsari	-	MPP
Tare Christophe	-	UMP
Nati Philippe	-	UMP
Hnalo Matan	-	VP
Larik Apon	-	VP


(e) SOUTH MALEKULA WARD (7 CANDIDATES) 3 Seats

Kelep John Alson	-	MPP
Willie Kupa Tomaiah	-	VP
Obediah Kensi	-	VP
Herold	-	VP
Litoung Lucien	-	UMP
Jackbel Titake	-	UMP
Jean Claude Tabe	-	UMP

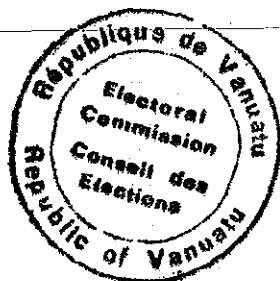
(f) SOUTH WEST MALEKULA (5 CANDIDATES) 3 Seats

Masing Betef	-	VP
Simon Esmon	-	VP
Masing Ran Pulwan	-	VP
	-	
Nobel Longdal	-	UMP
Joachim Moleli	-	UMP

DATE on the 16th day of August, 1989.


MASING R. LAURU
CHAIRMAN


MARCEL SAM
MEMBER



REPUBLIC OF VANUATU

ELECTORAL COMMISSION

PUBLICATION OF LIST OF CANDIDATES FOR THE
AMBAE/MAEWO LOCAL GOVERNMENT COUNCIL ELECTIONS
COMMENCING ON WEDNESDAY 30TH AUGUST, 1989

1. Pursuant to rule 7 of the Local Government Council Elections (Procedure Rules) Order No. 61 of 1982, **THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY PUBLISHES** the approved list of candidates for the **AMBAE/MAEWO** Local Government Council Elections to be held on Wednesday 30th August, 1989.

(a) WEST AMBAE WARD (5 CANDIDATES) 2 Seats

James Vira Tavuti - Melanesian Progressive Party (M.P.P.)
Ephraim Vua - MPP
Willie Lefu - MPP
Ngwangokelekele James - Vanuaaku Pati (V.P.)
Levi Tokolala - Union of Moderate Parties (U.M.P.)

(b) NDUI NDUI WARD (6 CANDIDATES) 2 Seats

Lazrus Ngwera - MPP
Abel Bani - MPP
Jonaih Ngwele - MPP
Isaac Viraliliu - UMP
Peter Bani - UMP
Benjamin Singo - VP

(c) VUINGALATO WARD (5 CANDIDATES) 2 Seats

Fred Garae - MPP
Thomas Bule - MPP
Dadley Garae - UMP
Lawren Tari - UMP
Aru Nicholas - VP

(d) NORTH AMBAE WARD (7 CANDIDATES) 4 Seats

Joel Arugalo - MPP
Benuel Garae - MPP
James Tagarowawou - VP
Hew Tunu - VP
Silas Toa - VP
Michel Alarie - UMP
Bakāala Peter Aladovo - UMP

(e) LONGANA WARD (6 CANDIDATES) 2 Seats

James Mera - MPP
Hugh Blessing Tungu - MPP
Mera Liliu Joel - VP
Boe Mavute David - VP
Simeon Garae - UMP
Merakerea John Godfrey - UMP

(f) SOUTH AMBAE WARD (4 CANDIDATES) 1 Seat

Anderson Tarisimbi - MPP
Jeffry Winnie - MPP
Ben Boe - UMP
Garae Jimmy - VP

(g) NORTH MAEWO WARD (3 CANDIDATES) 2 Seats

Gregory Taranban - MPP
Aron Natu - VP
James Adin Tamata - VP

(h) SOUTH MAEWO WARD (3 CANDIDATES) 1 Seat

Ebenezer Boe - MPP
Nelson Sarai - VP
Lendy Toabwaraeto - UMP

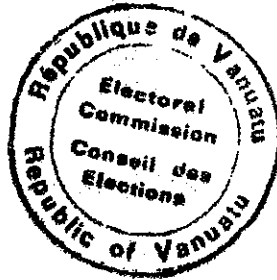
DATE on the 16th day of August, 1989.



MASING R. LAURU
CHAIRMAN



MARCEL SAM
MEMBER



REPUBLIC OF VANUATU

THE ELECTORAL COMMISSION


PUBLICATION OF ADDITIONNAL LIST OF CANDIDATES FOR
THE TAFEA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL ELECTIONS
COMMENCING ON WEDNESDAY 30TH AUGUST, 1989


- Pursuant to Rules 6 (2) and 7 of the Local Government Council Elections (Procedure Rules) N° 61 of 1982 , THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY PUBLISHES the approved additionnal list of candidates for the TAFEA Local Government Council Elections to be held on wednesday 30th August, 1989 .

NORTH ERROMANGO WARD (1 ADDITIONNAL CANDIDATE) 1 Seat

LOKRE SAMUEL - VP

MADE at Port - Vila the 21 st day of August , 1989 .


MASING R. LAURU
CHAIRMAN


MARCEL SAM
MEMBER



REPUBLIC OF VANUATU

CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF VANUATU

APPOINTMENT

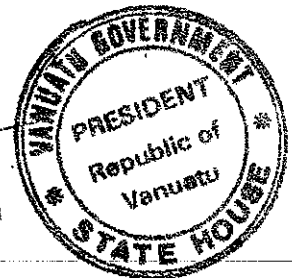
IN EXERCISE of the powers conferred by Article 45(2) of the Constitution and Section 20(2) of the Courts Regulation No. 30 of 1980, I F: K TIMAKATA, President of the Republic of Vanuatu, on the advice of the Judicial Service Commission, hereby appoint VAKE RAKAU to be a Magistrate.

This appointment shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1989.

MADE at the State House, the 14 day of August, 1989.

F. K. Timakata
F. K. TIMAKATA

President of the Republic of Vanuatu





REPUBLIC OF VANUATU

CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF VANUATU

APPOINTMENT

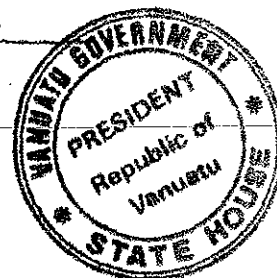
IN EXERCISE of the powers conferred by Article 45(5) of the Constitution and Section 35(1) of the Courts Regulation No. 30 of 1980, I F.K. TIMAKATA, President of the Republic of Vanuatu, on the advice of the Judicial Service Commission, hereby extend the appointment of EDWIN GOLDSROUGH as an acting Judge of the Supreme Court of Vanuatu to 17th August, 1989.

This appointment shall be deemed to have come into force on the 15th day of July, 1989.

MADE at the State House, the 14th day of August, 1989.

F. K. TIMAKATA

President of the Republic of Vanuatu



REPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU

N O M I N A T I O N

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU, F.K. TIMAKATA, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 (2) de la Constitution et de l'article 20 (2) du Règlement no. 30 de 1980 relatif aux tribunaux, sur l'avis de la Commission du Service judiciaire nomme juge par les présentes :

VAKE RAKAU.

La présente nomination est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

FAIT au Palais présidentiel le 14 août 1989.

F.K. TIMAKATA
Président de la République de Vanuatu

REPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU

N O M I N A T I O N

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU. F.K. TIMAKATA, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 (5) de la Constitution et de l'article 35 (1) du Règlement no. 30 de 1980 relatif aux tribunaux, sur l'avis de la Commission du Service judiciaire, prolonge par les présentes la période de service d'EDWIN GOLDSROUGH en tant que juge suppléant de la Cour Suprême de Vanuatu jusqu' au 17 août 1989.

La présente nomination est réputée être entrée en vigueur le 15 juillet 1989.

FAIT au Palais présidentiel le 14 août 1989.

F.K. TIMAKATA

Président de la République de Vanuatu



IN THE MATTER OF

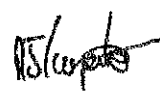
THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act No. 12 of 1986, unless cause be shown to the contrary, the names of:-

ASSOCIATED GOLD FIELDS (VANUATU) LIMITED
INTERNATIONAL HOLDINGS LIMITED
INDO-PACIFIC CARRIERS LIMITED
EXPO 88 MERCHANDISE LIMITED
EQUITY INVESTMENTS LIMITED
NAGOYA TRADING CO LIMITED
A&P INVESTMENTS LIMITED
JASON ATAN PTY LIMITED
VITCO SERVICES LIMITED

will be struck off the Register of companies at Vila, Vanuatu and the companies dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this 14th day of August, 1989.


R.J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES

